

librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de faciliter la tâche de la Commission du statut du territoire récemment créée et de faire en sorte que la population soit pleinement informée des débats portant sur le statut politique futur du territoire;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante d'accélérer l'adoption des lois visant à résoudre le problème des étrangers dans le territoire, dont est actuellement saisi le Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe à la Puissance administrante d'assurer le développement économique et social du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer l'économie de celui-ci en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines et en mettant en place une infrastructure appropriée;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de protéger le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir à cette population son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de continuer à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/27. Question de Montserrat

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Ayant examiné également le rapport de la mission de visite des Nations Unies²⁰, envoyée dans le territoire en août 1982 sur l'invitation du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 36/62 du 25 novembre 1981, sur la question de cinq territoires, y compris Montserrat,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante²¹,

Consciente du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider la population de Montserrat à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Rappelant que c'est à la Puissance administrante qu'il incombe de faire en sorte que la population de Montserrat soit tenue pleinement informée de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels le territoire se trouve confronté du fait de son isolement, de sa faible superficie, de ses ressources limitées et de son manque d'infrastructure,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat²²;

2. *Approuve également* le rapport de la mission de visite des Nations Unies à Montserrat en 1982²⁰;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder la mise en œuvre rapide du processus d'autodétermination conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

5. *Recommande* les conclusions et recommandations de la mission de visite²³, aux fins de l'adoption de mesures appropriées, à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement de Montserrat;

6. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la mission de visite pour l'œuvre utile qu'ils ont accomplie ainsi qu'à la Puissance administrante, au Gouvernement du territoire, au Conseil législatif et à la population du territoire pour la coopération étroite et l'assistance qu'ils ont fournies à la mission;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement politique, économique et social de Montserrat;

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Quatrième Commission*, 17^e séance, par. 64 à 66.

²² *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. XXVIII.

²³ A/AC.109/722, sect. IV.

¹⁹ *Ibid.*, chap. III et XXVIII.

²⁰ A/AC.109/722.

8. *Demande* à la Puissance administrante, en collaboration avec le Gouvernement de Montserrat, de lancer des programmes d'éducation politique afin que la population du territoire soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer d'intensifier et d'élargir son programme d'assistance afin d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des conclusions et recommandations de la mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux, en vue de renforcer, de développer et de diversifier l'économie du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

37/28. Question du Sahara occidental²⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 35/19 du 11 novembre 1980 et 36/46 du 24 novembre 1981, relatives à la question du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, notamment celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro²⁶,

Rappelant sa résolution 36/80 du 9 décembre 1981, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Orga-

nisation de l'unité africaine lors de sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et libre²⁷,

Prenant note des différentes décisions adoptées par le Comité de mise en œuvre de l'Organisation de l'unité africaine sur le Sahara occidental, concernant la mise en place de mécanismes appropriés qui permettent au peuple du Sahara occidental de se prononcer librement et démocratiquement sur son avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

3. *Demeure convaincue* que seule la négociation entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pourrait créer les conditions objectives d'un retour à la paix au nord-ouest de l'Afrique et garantirait l'application juste d'un référendum d'autodétermination général, libre et régulier au Sahara occidental;

4. *Lance un appel*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, pour qu'elles engagent des négociations en vue d'aboutir à un cessez-le-feu conformément à la résolution 36/46 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine à l'organisation juste et impartiale dudit référendum;

6. *Prie*, à cet effet, le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite dudit référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

77^e séance plénière
23 novembre 1982

²⁴ Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.6, décision 37/411

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 23 (A/37/23/Rev.1), chap. IX.

²⁶ Ibid., trente-septième session, Quatrième Commission, 20^e séance, par. 2 à 8.

²⁷ Voir A/36/534 annexe II, résolution AHG/Res.103 (XVIII).